



Arrêté Municipal voirie
n°2026-214
signalisation temporaire

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par Maréchal des Logis-chef Francone, pour le PSPG de St Alban, de réserver des places de stationnement situé rue de Verdun à Pélussin.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des manœuvres, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 10 septembre 2026, le viaduc de Pélussin fera l'objet d'un exercice de manœuvre pour la PSPG de St Alban.

Article 2 : Le bénéficiaire sont autorisés à

- Mettre en place ses manœuvres sur le domaine public, la zone de manœuvre sera interdite au public.
- Utiliser le terrain privé en réception sous le viaduc, avec l'accord de M Arsac, propriétaire avisé.
- Deux places de stationnement à l'entrée du viaduc, rue de Verdun, leur seront réservées.

Article 3 : La signalisation sera posée par la commune de Pélussin pour réserver le stationnement et informer de l'exercice.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Voie de recours en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois après signature et publication du présent arrêté.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- *au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- *à la police rurale de Pélussin,
- *aux services techniques municipaux,
- *à PSPG St Alban,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 07/09/2026
LE MAIRE, André BOUCHER

